

Paris, 15 mai 2025

LETTRE OUVERTE

INCOMPRÉHENSIBLE OBSTINATION

DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Désavoué 10 fois par les Cours et Tribunaux, le Ministère de l'Enseignement Supérieur s'entête à vouloir conserver son monopole, aux frais du contribuable.

La Sigmund Freud University – Paris (SFU-Paris) prépare ses étudiants à un Master en psychologie qui leur est délivré par la SFU-Vienne (Autriche). Contre la loi interne et la loi européenne, le ministère de l'Enseignement Supérieur refuse systématiquement la reconnaissance de ce diplôme en France.

Une position ministérielle en contradiction avec le droit

Dans un arrêt du 16 juin 2022 (CJUE C-577/20), la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé que les autorités nationales ne peuvent remettre en cause le niveau des connaissances présumé acquis par un diplôme délivré dans un autre État membre. Dans ce contexte, ce ne sont pas moins de DIX décisions de justice (TA et CAA) qui ont désavoué le Ministère.

Un contentieux coûteux pour les finances publiques

À ce jour, l'État a été condamné :

- à 11 reprises au versement d'indemnités sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (remboursement des frais exposés).
- à verser plus de 200 000 € à la SFU au titre de dommages-intérêts pour obstruction fautive et il est exposé à une nouvelle condamnation de plusieurs millions d'euros en appel.

Une hostilité peu commune

De façon irréaliste, le Ministère va jusqu'à répondre à des médias nationaux en leur affirmant, contre les décisions de justice rendues, que le diplôme n'est pas reconnu et leur communique même les conclusions d'un rapport obsolète du HCERES, alors qu'il a été jugé, à plusieurs reprises, et sur pièces, que *"la formation délivrée par l'antenne parisienne de la SFU est équivalente au diplôme délivré par les universités françaises"*.

Les motivations des décisions rendues sont fondées sur des éléments mineurs (tels que le libellé du diplôme sur une attestation de stage) et sont loin de correspondre à des "différences substantielles et systémiques".

Un préjudice manifeste pour les étudiants et la crédibilité institutionnelle

Ces refus persistant entraînent une insécurité pour les étudiants et constituent une atteinte grave au principe de libre circulation des qualifications garanti par les articles 45 et 49 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Une contradiction politique préoccupante

Alors que la France promeut l'ouverture d'universités françaises non-étatiques à l'étranger (ex. projet de Sorbonne Paris Nord en Grèce), elle oppose une résistance infondée à l'implantation sur son sol d'un établissement de l'Union européenne conforme aux standards européens.

Une formation de qualité

- La SFU Paris est engagée dans une formation universitaire de qualité, en conformité avec les standards européens (LMD) et les crédits ECTS qu'elle délivre sont incontestables.
- Les programmes sont assurés par une équipe académique de haut niveau: 6 professeurs des universités ou assimilés (PU, MCF, HDR), 10 docteurs en psychologie, 13 psychologues enregistrés au RPPS, 4 psychiatres.
- Tous les enseignements sont validés par la communauté scientifique.

Nous interpellons les pouvoirs publics

Face à cette situation, nous appelons le Président de la République, le Gouvernement et les Parlementaires à :

- faire respecter les décisions de justice nationales et européennes ;
- garantir la sécurité juridique des étudiants concernés ;
- faire cesser les pratiques abusives et coûteuses de l'administration.

CE QUI A ÉTÉ JUGÉ :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N° 2124363/1-3

Dans ces conditions, et eu égard au caractère systématique de la mobilisation d'un motif excédant le degré du contrôle auquel pouvait se livrer l'administration au titre de l'examen fondé sur les principes rappelés aux points qui précèdent, la SARL Sigmund Freud University Paris est fondée à soutenir que l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N° 1611964/1-1
N° 1611961/1-1
N° 1611962/1-1

en se fondant sur le fait que « le Sigmund Freud Privat Universität Wien Paris n'étant pas reconnu par les autorités autrichiennes, la certification qu'il délivre ne permet pas de compléter [la] formation dispensée dans des universités françaises », pour refuser à la requérante la reconnaissance de son diplôme, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a entaché sa décision d'une erreur de fait.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N°2211213/6-1

Dans ces conditions, Mme X et la SARL SFU établissent que la formation délivrée par l'antenne parisienne de la SFU est équivalente au diplôme délivré par les universités françaises permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et qu'elle remplit, par suite, les conditions prévues par le I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985.

D E C I D E :

Article 2 : La décision du 28 avril 2022 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté la demande de Mme X tendant à la reconnaissance, en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France, du diplôme étranger de psychologie qui lui a été délivré par la SARL SFU est annulée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
N° 2102887

Il suit de là qu'en considérant que Mme V ne disposait pas de l'ensemble des qualifications requises qui permettent l'exercice de la profession de psychologue en Autriche pour refuser de faire droit à sa demande tendant à pouvoir faire usage en France du titre de psychologue, la ministre a entaché la décision attaquée d'erreur de droit

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
N°23DA01721

Dans ces conditions, Mme Y et la SFU établissent que la formation délivrée par l'antenne parisienne de la SFU est équivalente au diplôme délivré par les universités françaises permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et qu'elle remplit, par suite, les conditions prévues par le I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR LE CONTRIBUABLE :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N° 2124363/1-3

Article 2 : L'État est condamné à verser à la SARL Sigmund Freud University Paris la somme de 185 703 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2021...

Article 3 : L'État versera à la SARL Sigmund Freud University Paris la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N° 1611964/1-1

Article 3: L'État versera à Mme R la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

N° 1611961/1-1

Article 3: L'État versera à Mme F la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1611962/1-1

Article 3: L'État versera à Mme S la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative..

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
N°23DA01734

Article 2 : L'État versera à Mme V une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
N° 2102887

Article 2 : L'État versera la somme de 2 000 euros à Mme V et la SARL Sigmund Freud University Paris, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N°2211213/6-1

Article 4 : L'État versera la somme de 1 500 euros à Mme X et la SARL SFU, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°2219013/6-1

Article 4 : L'État versera la somme de 1 500 euros à Mme YYY et la SARL SFU, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
N°23DA01734

Article 2 : L'Etat versera à Mme V une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
N°23DA01721

Article 2 : L'État versera à Mme V une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Contact SFU-Paris :
Etienne PEDROSA

Directrice de la Communication
01.53.75.00.12

etienne.pedrosa@sfu-paris.fr

